4th Session, 57th Legislature New Brunswick 62-63 Elizabeth II, 2013-2014 4^e session, 57^e législature Nouveau-Brunswick 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

D	TI	1	Г
К			Ι.

PROJET DE LOI

71

71

An Act to Repeal the Statute of Frauds

HON. HUGH FLEMMING, Q.C.

Loi abrogeant la Loi relative aux preuves littérales

L'HON. HUGH FLEMMING, c.r.

Read first time: April 22, 2014	Première lecture : le 22 avril 2014
Read second time:	Deuxième lecture :
Committee:	Comité :
Read third time:	Troisième lecture :

BILL 71

PROJET DE LOI 71

An Act to Repeal the Statute of Frauds

Loi abrogeant la Loi relative aux preuves littérales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Statute of Frauds, chapter S-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

TRANSITIONAL PROVISION

2 Despite section 1, a proceeding commenced before the commencement of this Act shall be disposed of as though the Statute of Frauds had not been repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Land Titles Act

3 Section 17.6 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out "the Statute of Frauds or".

Landlord and Tenant Act

4 Paragraph 50(1)(b) of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out ", notwithstanding any provision of the Statute of Frauds".

COMMENCEMENT

5 This Act comes into force on October 1, 2014.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Est abrogée la Loi relative aux preuves littérales, chapitre S-14 des Lois révisées de 1973.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2 Malgré l'article 1, une procédure introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi fait objet d'une décision comme si la Loi relative aux preuves littérales n'avait pas été abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'enregistrement foncier

3 L'article 17.6 de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « la Loi relative aux preuves littérales ou toute autre » et son remplacement par « toute ».

Loi sur les propriétaires et locataires

4 L'alinéa 50(1)b) de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , nonobstant toute disposition de la Loi relative aux preuves littérales ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.